

nant les actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ou de l'intervention d'un architecte du onze janvier mil neuf cent nonante-six et plus particulièrement de l'article 2, 3° de cet arrêté.

Le comparant déclare que le bien, objet de la présente, n'a pas fait l'objet de travaux ou modifications tels que prévus audit article 2, 3°.

ACTE DE BASE

Au terme de cet exposé, le comparant nous a requis, en qualité de notaire, de dresser acte authentique de son intention de soumettre le bien précité au régime de copropriété, en vertu des articles 577-3 à 14 du Code Civil.

1. Personnalité juridique

Il est institué une association de copropriétaires, conformément aux dispositions détaillées du règlement de copropriété, sous la dénomination "Association des copropriétaires Résidence Edith Cavell, 124", ayant son siège à Uccle, rue Edith Cavell, 124.

2. Plans

Le comparant nous a ensuite remis, pour être annexé au présent acte, le plan de l'immeuble.

Ces documents forment ensemble les statuts de l'ensemble immobilier qui est ainsi juridiquement créé; ils se complètent et forment un tout; ils doivent se lire et s'interpréter l'un en fonction de l'autre.

Ces documents demeureront en conséquence ci-annexés après avoir été certifiés véritables et signés "ne varietur" par le comparant, et revêtus de la mention d'annexe par le notaire soussigné. Ils seront enregistrés en même temps que le présent acte et feront désormais partie intégrante de celui-ci pour être transcrits ou déposés en même temps qu'une expédition des présentes à la conservation des hypothèques compétente.

3. Division juridique du complexe

Le complexe précité se compose d'une part de parties communes, qui appartiennent à tous les copropriétaires en copropriété et en indivision forcée, et d'autre part de parties privatives qui sont la propriété exclusive d'un seul propriétaire.

Les parties communes sont divisées en mille/millièmes liés aux parties privatives conformément aux quotités visées ci-après.

Suite à cette division, chacun des lots privatifs, en ce compris la part des parties communes et du terrain, acquiert une existence juridique séparée, de sorte qu'il peut en être disposé séparément, que ce soit à titre onéreux ou à titre gracieux, et qu'il peut être grevé séparément de droits réels.

4. Description des parties communes et privatives

a. Les parties en copropriété et indivision forcée :

1. **Le terrain prédécrit**, ayant une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de deux ares septante centiares.

2. **Les constructions** en général tout ce qui n'est pas décrit ci-après sous le point b. comme privatif et plus particulièrement ce qui suit, à savoir :

Niveau du sous-sol et du rez-de-chaussée

A. **Parties communes** :

- au niveau du sous-sol : cage d'escalier, escalier, dégagement, cave compteurs gaz, cave compteurs électricité.
- au niveau du rez-de-chaussée: entrée escalier menant aux étages et cage d'escalier.

B. **Parties privatives** : ***L'entité "rez"***, comprenant :

a) **en propriété privative et exclusive** :

- au niveau du sous-sol : escalier menant au premier étage et différentes pièces reprises en vert sur le plan ;
- au niveau du rez-de-chaussée : l'entrée cochère avec vestiaire-toilette menant vers l'atelier avec l'atelier, les trois pièces en enfilade au rez-de-chaussée, l'escalier menant au sous-sol.

P.S. Le propriétaire de cet élément privatif à la jouissance privative de la cour.

b) **en copropriété et indivision forcée** : trois cents/millièmes des parties communes dont le terrain.

Niveau des premier, deuxième et troisième étages

A. **Parties communes** : escalier et sa cage.

B. **Parties privatives** : ***Les appartements dénommés "UN", "DEUX" et "TROIS"***, comprenant respectivement :

- a) **en propriété privative et exclusive** : salon, cuisine, chambre, salle de bains.
- b) **en copropriété et indivision forcée** : cent septante-cinq/millièmes des parties communes dont le terrain.

P.S. Le propriétaire de l'appartement "Un" a la jouissance exclusive de la plateforme ayant accès par l'entresol.

Niveau du quatrième étage

A. **Parties communes** : néant.

B. **Parties privatives** : ***L'appartement "QUATRE"***, comprenant :

- a) **en propriété privative et exclusive** : le studio proprement dit et l'escalier à partir de la première volée d'escalier au troisième étage et escalier menant aux combles et les combles.
- b) **en copropriété et indivision forcée** : cent septante-cinq/millièmes des parties communes dont le terrain.

P.S. Les travaux d'aménagement à entreprendre devront recevoir, le cas échéant, les autorisations nécessaires auprès des autorités administratives compétentes.

b. Les parties privatives et répartition des quote-parts des parties communes

Les parties privatives de l'immeuble érigé sur le terrain prédécrit sont définies ci-dessous. Leur description est basée sur le plan ci-annexé.

Les quote-parts des parties communes afférentes à chaque partie privative se répartissent comme précisé ci-dessous, et sont déterminées par rapport à la valeur de chaque partie privative :

I. AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE avec partie sous-sol :	300/1.000
II. AU PREMIER ETAGE :	175/1.000
III. AU DEUXIEME ETAGE :	175/1.000
IV AU TROISIEME ETAGE	175/1.000
IV. AU QUATRIEME ETAGE :	<u>175/1.000</u>
soit ensemble mille/millièmes (1.000/1.000) des parties communes dont le terrain.	1.000/1.000

5. Observation générale

Le présent acte de base constitue un ensemble avec le règlement de copropriété et son annexe; il arrête les droits et obligations des membres et membres futurs de l'association de copropriétaires. Ces droits et obligations sont également transférés à tous les ayants droit.

Le règlement de copropriété est incorporé au présent acte.

Les propriétaires d'un lot s'engagent à faire mention expresse, dans tous actes de cession ou d'attribution de propriété ou d'usufruit, y compris des baux locatifs, que les nouveaux intéressés ont une connaissance approfondie du présent acte de base et sont tenus de le respecter, de même que les décisions adoptées régulièrement ou à adopter par l'assemblée générale des copropriétaires.

6. Servitudes

La division juridique du domaine en lots privatifs crée des servitudes et communautés entre les différents lots privatifs et entre les communautés particulières éventuelles qui sont établies.

Ces servitudes découlent de la nature et de la division du complexe ou trouvent leur origine dans la destination du bon père de famille, prévue aux articles 692 et suivants du Code Civil et dans le plan du géomètre-expert immobilier.

Ces dispositions s'appliquent notamment :

- aux vues qui existeraient d'un lot privatif sur un autre;
- aux conduits, égouts et écoulements de toute nature existantes ou à créer;
- aux passages et couloirs entre lots privatifs;
- aux conduits d'aération et conduites d'eau, de gaz, d'électricité et de télédistribution;
- et en règle générale à toutes servitudes et communautés découlant de la nature des constructions et de l'usage normal qui en est fait.

7. Mode de calcul de la quote-part de copropriété

Les quotités dans les parties communes attachées à chaque entité privative sont fixées au point 4.b. ci-avant. Pour déterminer cette valeur, sans qu'il doive être tenu compte notamment des matériaux utilisés pour la finition ou l'embellissement des biens ou des modifications effectuées aux alentours de l'immeuble, il conviendra de se référer à celle d'un bien équipé de manière à assurer une habitation normale (valeur intrinsèque).

Il est formellement stipulé que, quelles que soient les variations ultérieures subies par les valeurs respectives des appartements ou autre locaux, notamment par suite de modifications ou de transformations ou par suite de toutes autres circonstances, la ventilation attributive des millièmes telle qu'elle est établie par l'acte de base, ne peut être modifiée que par décision de l'assemblée générale des copropriétaires de la résidence concernée prise à l'unanimité des voix.

La nouvelle répartition des millièmes entre les parties modifiées sera constatée par un notaire choisi par l'assemblée générale à la majorité absolue.

Chaque copropriétaire dispose du droit de demander au Juge de Paix :

- de rectifier la répartition des quote-parts dans les parties communes de la copropriété, si cette répartition a été calculée inexactement ou si elle est devenue inexacte par suite de modifications à l'immeuble;
- l'annulation ou la réformation d'une décision prise irrégulièrement, frauduleusement ou abusivement à l'assemblée générale.

Cette valeur intrinsèque est indépendante du prix de vente des lots. Elle est établie sur base des alinéas 1 et 2 du présent article.

Sans préjudice de ce qui sera précisé ci-après pour les charges, aucune indemnité ne sera due ou ne devra être payée en cas de modification de la répartition des quote-parts de copropriété.

REGLEMENT DE COPROPRIETE

CHAPITRE 1^{ER} : PERSONNALITE JURIDIQUE

ARTICLE 1

- a) L'association des copropriétaires acquiert la personnalité juridique au moment où sont réunies les deux conditions suivantes :
 - 1° la création de l'indivision par la cession ou l'attribution d'un lot au moins;
 - 2° la transcription de l'acte de base et du règlement de copropriété à la conservation des hypothèques.
- a) Elle porte la dénomination: "**Association des copropriétaires Résidence Edith Cavell, 124**".
- b) Elle a son siège dans l'immeuble, précisé dans l'acte de base.
- c) L'association des copropriétaires ne peut avoir d'autre patrimoine que les meubles nécessaires à l'accomplissement de son objet, qui consiste exclusivement dans la conservation et l'administration de l'immeuble ou du groupe d'immeubles bâtis.
- d) L'exécution des décisions condamnant l'association des copropriétaires peut être poursuivie sur le patrimoine de chaque copropriétaire proportionnellement à sa quote-part dans les parties communes.

CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

ARTICLE 2 : PARTIES COMMUNES

- a) Les copropriétaires doivent faire usage des parties communes, conformément à leur destination et en tenant compte des droits des autres copropriétaires et occupants.
- b) La part des parties communes liée à un lot ne peut être cédée, grevée de droits réels ou saisie qu'avec le lot dont elle est inséparable.
- c) Les travaux de transformation aux parties communes ne peuvent être entrepris qu'après une décision de l'assemblée générale adoptée à la majorité des trois quarts des voix.
- d) Les réparations aux parties communes peuvent:
 - être décidées par le syndic seul en cas d'urgence;
 - être décidées par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix dans les autres cas.
 - toutefois, s'il s'agit d'une réparation d'une partie endommagée en cas de destruction partielle, l'assemblée générale doit décider à la majorité de quatre cinquièmes des voix.
- e) La reconstruction en cas de destruction partielle est subordonnée à une décision de l'assemblée générale à la majorité des quatre/cinquièmes des votes, et à l'unanimité en cas de reconstruction complète.
- f) Toute acquisition de biens immobiliers par les copropriétaires destinés à devenir communs, est subordonnée à une décision de l'assemblée générale à la majorité de quatre cinquièmes des voix.

ARTICLE 3 : PARTIES PRIVATIVES

- a) Chaque copropriétaire administre, dispose et jouit de son lot privatif dans les limites fixées par le règlement de copropriété, le Code Civil et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.
- b) Les copropriétaires ne peuvent réaliser aucune transformation dans leurs lots qui compromet la solidité de l'immeuble ou qui entraîne des dommages.
 Il est interdit aux propriétaires de modifier des éléments privatifs qui sont visibles depuis la rue ou depuis les parties communes dans l'immeuble. Tel est notamment le cas des châssis de fenêtres, des volets, des vitres de la façade avant, des portes de palier donnant accès aux lots par les couloirs communs.
 Le copropriétaire a le droit de modifier la division interne de son lot privatif, mais sous sa propre responsabilité et à condition d'avoir les autorisations nécessaires des autorités publiques, si besoin en est.
- c) En cas d'urgence, le syndic peut décider de faire réaliser des travaux de réparation aux parties privatives. Les copropriétaires sont tenus d'accorder au syndic le libre accès à leur propriété, qu'elle soit ou non habitée, aux fins de permettre d'examiner l'état de l'immeuble, à condition que cet examen soit requis par l'intérêt général. Ils sont également tenus de permettre l'accès aux maîtres d'ouvrage, entrepreneurs et exécutants de travaux approuvés aux parties communes. En cas d'absence, le copropriétaire ou l'oc-

cupant est tenu de remettre au syndic une clé sous enveloppe fermée, faute de quoi il sera responsable de tous dommages causés éventuellement en son absence.

- d) Un copropriétaire ne peut rien entreprendre par ailleurs qui entraîne une quelconque nuisance pour les autres copropriétaires.
Les appartements sont destinés à des fins d'habitation, mais peuvent également être affectés à un usage professionnel à condition que cet usage n'entraîne pas de nuisances pour les habitants de l'immeuble et que les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes aient été obtenues et pour autant que ceci n'est pas contraire à ce qui est dit ci-dessus sous le point "Conditions Spéciales".

ARTICLE 4 : TRANSMISSION DE LA PROPRIETE

- a) En cas de transmission de la propriété d'un lot, le copropriétaire est tenu d'indiquer à son notaire le syndic de l'immeuble, qui, à la demande du notaire, fournira l'état:
- 1° du coût des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale avant la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date;
 - 2° des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidée par l'assemblée générale avant la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date;
 - 3° des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date.
- b) Sans préjudice de conventions contraires en ce qui concerne la contribution à la dette, le nouveau copropriétaire supporte le montant de ces dettes ainsi que les charges ordinaires concernant la période postérieure à la date de la transmission.
- c) En cas de transmission de la propriété d'un lot :
- 1° le copropriétaire sortant est créancier de l'association des copropriétaires pour la partie de sa quote-part dans le fonds de roulement correspondant à la période durant laquelle il n'a pas joui effectivement des parties communes; le décompte est établi par le syndic;
 - 2° sa quote-part dans le fonds de réserve demeurera la propriété de l'association.

On entend par "fonds de roulement", la somme des avances faites par les copropriétaires, à titre de provision pour couvrir les dépenses périodiques, telles que les frais de chauffage, d'éclairage des parties communes, les frais de gérance et de conciergerie, etc.

On entend par "fonds de réserve", la somme des apports de fonds périodiques destinés à faire face à des dépenses non périodiques, telles que celles occasionnées par le renouvellement du système de chauffage ou la pose d'une nouvelle chape de toiture ou toiture.

**ARTICLE 5 : CONCESSION D'UN DROIT REEL OU PERSONNEL OU
AUTORISATION D'HABITATION**

- a) Dans le cas de la concession d'un droit réel (par exemple l'usufruit) ou d'un droit personnel (par exemple bail) ou de l'autorisation d'occupation, le copropriétaire informera le titulaire du droit au moment de la concession, de l'existence éventuelle du règlement d'ordre intérieur et du registre des décisions de l'assemblée générale.
- b) Le copropriétaire informera le syndic sans délai de l'octroi d'un tel droit, afin que ce dernier puisse informer à l'avenir le titulaire de ce droit de toutes modifications apportées au règlement et des décisions de l'assemblée générale.
- c) Les appartements ne peuvent être donnés en location ou en usage qu'à des personnes convenables et solvables. La même obligation incombe au locataire en cas de sous-location, de cession de contrats de bail.
Les propriétaires sont tenus d'imposer aux locataires l'obligation de contracter une assurance couvrant le risque locatif ainsi que leur responsabilité à l'égard des copropriétaires de l'immeuble.

CHAPITRE 3 : REPARTITION DES CHARGES

ARTICLE 6 : ENUMERATION DES CHARGES COMMUNES

- a) Les charges communes couvrent de manière générale tous frais qui concernent les parties communes.
- a) Ces frais incluent notamment tous frais d'entretien et de maintenance, ainsi que les frais de réparation aux parties communes, les frais d'administration de ces parties communes et de l'association des copropriétaires.
- b) Par ailleurs les charges communes incluent également les frais de chauffage des parties communes.
- c) Sauf lorsque les impôts grèvent les lots privatifs, ils sont à considérer comme une charge commune.
- d) La responsabilité pour les dommages causés par l'immeuble est également une charge commune.
- e) Les frais de reconstruction appartiennent également aux charges communes.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES CHARGES

- a) Les charges communes sont réparties entre les copropriétaires proportionnellement à la valeur de chaque partie privative, soit proportionnellement à leur quote-part dans les parties communes selon la description détaillée fournie par l'acte de base ci-avant.
- b) Toutefois, les frais de rénovation, d'entretien, de réparation, de consommation et toutes dépenses relatives à l'entrée cochère et l'atelier, c'est-à-dire la partie arrière de l'immeuble sur lequel il n'est pas construit, seront supportés par le propriétaire du "REZ", de même que les frais de rénovation,

d'entretien, de réparation, de consommation et toutes dépenses relatives à l'entrée et à la cage d'escalier seront supportés exclusivement par les propriétaires des étages.

- c) Le syndic est chargé de la répartition des frais entre les copropriétaires. Il présente les comptes d'administration de l'association à l'approbation de l'assemblée annuelle. Le syndic les tiendra à la disposition des copropriétaires au moins quinze jours avant cette assemblée au siège de l'association. Les copropriétaires ont le droit de vérifier les comptes et les justificatifs y afférents.
- d) Tout copropriétaire peut demander au juge de rectifier :
- la répartition des quote-parts dans les parties communes, si cette répartition a été calculée inexactement ou si elle est devenue inexacte par suite de modifications apportées à l'immeuble;
 - le mode de répartition des charges si celui-ci lui cause un préjudice propre, ainsi que le calcul de celles-ci s'il est inexact ou s'il est devenu inexact par suite de modifications apportées à l'immeuble.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION AUX CHARGES

- a) A cet effet, le syndic demandera le paiement à intervalles réguliers d'une provision dont le montant sera fixé annuellement par l'assemblée générale. Si les dépenses ordinaires ou ponctuelles ne peuvent être couvertes le cas échéant, le syndic a le droit de réclamer aux copropriétaires le paiement d'une provision complémentaire, après avoir justifié le coût supplémentaire par présentation de la facture. Les copropriétaires sont tenus de verser cette provision complémentaire dans les quinze jours de la demande.
- b) Le syndic présente au moins une fois par an, à l'assemblée générale, son compte général des dépenses et recettes. Si le compte est positif, le solde est conservé à titre de réserve et utilisé comme capital de fonctionnement futur. L'assemblée peut décider d'un abaissement du montant des provisions. Si le compte est négatif, les copropriétaires doivent verser leur participation à ce solde négatif au plus tard dans un délai d'un mois, en proportion de leur part dans les parties communes.
- c) En cas de refus d'un copropriétaire de verser la provision, la provision complémentaire ou la participation définitive aux frais, le syndic peut adresser à l'intéressé une mise en demeure au nom de l'association des copropriétaires. Les montants dont le copropriétaire est redevable porteront pour l'association un intérêt supérieur de cinq pour cent (5%) à l'intérêt légal. Si le lot est donné en location, le syndic a le droit de percevoir directement auprès du locataire des loyers à concurrence des montants encore en suspens. Le locataire ne peut s'y opposer et sera dûment libéré de ses obligations de paiement à l'égard du loueur.

ARTICLE 9: RECETTES

Si les recettes sont perçues pour les parties communes, elles sont acquises à l'association des copropriétaires.

L'assemblée générale décide si ces sommes sont affectées en tout ou en partie au capital de fonctionnement ou au capital de réserve, ou si elles peuvent être distribuées aux copropriétaires proportionnellement à leur part aux parties communes.

ARTICLE 10: ASSURANCE

- a) L'assurance tant des parties communes que des lots privatifs, à l'exception du mobilier, est contractée par les soins du syndic auprès de la même compagnie pour tous les copropriétaires, en couverture des risques d'incendie, de foudre, d'explosion, de dégâts des eaux, d'accidents causés par la tempête, de perte de jouissance, et ce aux montants fixés par l'assemblée générale des copropriétaires.

Au cours de la première année, le montant sera établi à la demande du syndic par un expert de la compagnie d'assurance, choisie par l'assemblée générale des copropriétaires.

Le syndic met en oeuvre les décisions de l'assemblée générale à cet égard. Il verse les primes à titre de charge commune. Ces primes seront remboursées à l'association par les copropriétaires proportionnellement à leur participation aux parties communes.

Chaque propriétaire d'un lot est tenu d'apporter son concours, si nécessaire, à la conclusion de ces assurances. Les polices requises peuvent être valablement signées par le syndic.

Les premières assurances sont contractées par le comparant. Chacun des copropriétaires a droit à une copie des polices.

- b) Dans le cas où une prime complémentaire est due au titre d'une profession exercée par l'un des copropriétaires, ou au titre du personnel qu'il a à son service ou plus généralement pour toute raison personnelle, cette prime sera exclusivement à charge de ce dernier.
- c) Les propriétaires qui estiment que l'assurance est contractée pour un montant insuffisant auront le droit à tout moment de contracter pour leur propre compte une assurance complémentaire à condition d'en verser eux-mêmes les primes.

ARTICLE 11 : DESTINATION DES INDEMNITES D'ASSURANCE

- a) En cas de dommage ou destruction partiel ou total de l'immeuble, les indemnités perçues en vertu de la police d'assurance sont versées au compte de l'association des copropriétaires. Il est tenu compte en premier lieu des droits des créanciers privilégiés ou hypothécaires éventuels.
- b) Les indemnités sont affectées comme suit :
- Dans le cas d'un dommage ou d'une destruction partielle, le syndic affectera l'indemnité à la remise en état des lieux ou objets endommagés. Si l'in-

demnité est insuffisante pour effectuer les réparations, la somme complémentaire est versée par le syndic à charge de tous les copropriétaires. Toutefois, ces derniers peuvent introduire un recours contre ceux qui acquièrent une plus-value à leur bien du chef de cette reconstruction, à concurrence de cette plus-value.

Si l'indemnité dépasse le montant des réparations, ce surplus est versé au crédit de l'association des copropriétaires.

- c) En cas de destruction totale, l'indemnité doit être affectée à la reconstruction si l'assemblée générale de l'association des copropriétaires décide à l'unanimité et moyennant l'approbation de la compagnie d'assurance.
- Dans le cas où l'indemnité est insuffisante pour couvrir les travaux de reconstruction, le montant complémentaire est à charge des copropriétaires proportionnellement à la participation de chacun dans les parties communes. Ce supplément est exigible dans les trois mois qui suivent l'assemblée qui a fixé le montant du supplément, et porte intérêt de plein droit et sans mise en demeure, au taux légal majoré de cinq pour cent (5%), à l'expiration de ce délai.

Les copropriétaires d'un lot qui n'ont pas pris part au vote ou qui ont voté contre la reconstruction, peuvent céder leurs parts dans l'association des copropriétaires aux copropriétaires qui le souhaitent, sans préjudice de leurs parts légitimes à l'indemnité.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cette cession est fixé par un expert désigné de commun accord.

Le prix sera versé au comptant à raison d'un tiers, le solde étant payable par tiers d'année en année, majorés des intérêts légaux payables en même temps que la portion du capital.

Dans le cas où le bien immeuble n'est pas reconstruit, l'association des copropriétaires sera dissoute. L'indemnité d'assurance ainsi que le produit de la vente éventuelle sont à partager entre les propriétaires d'un lot proportionnellement à leur participation aux parties communes et après déduction des dettes éventuelles.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

- a) L'assemblée générale ordinaire des membres de l'association, appelée assemblée annuelle, doit être convoquée chaque année aux date et heure à fixer par la première assemblée générale.
- Si cette date coïncide avec un jour férié légal, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable qui suit.
- b) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment afin de se concerter et de décider de toute matière relevant des compétences de l'assemblée et impliquant ou non une modification des statuts.

ARTICLE 13 : LIEU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu de la ville ou de la commune mentionné sur la convocation.

ARTICLE 14 : MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- a) Chaque propriétaire d'un lot fait partie de l'assemblée générale et participe à ses délibérations.
- b) En cas de division du droit de propriété d'un lot, par exemple entre l'usufruitier et un nu-propriétaire, ou en cas d'indivision ordinaire, le droit de participer aux délibérations est suspendu jusqu'à désignation par les intéressés de la personne qui exercera ce droit.

ARTICLE 15: CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- a) Le syndic convoque l'assemblée générale au(x) jour(s) fixé(s) à cet effet ou à chaque fois qu'une décision doit être adoptée d'urgence dans l'intérêt de la copropriété.
- b) L'assemblée générale peut être convoquée également à l'initiative d'un ou de plusieurs copropriétaires possédant au moins un cinquième des quote-parts dans les parties communes.
- c) Chaque copropriétaire peut également demander la convocation au juge lorsque le syndic est en défaut ou refuse de manière illicite de procéder à cette convocation.
- d) La convocation de l'assemblée générale doit être effectuée par lettre recommandée ou par remise de la convocation contre accusé de réception, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.
- d) La convocation doit mentionner, outre la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, un ordre du jour détaillé et, le cas échéant, les propositions de résolution, la mention des procès verbaux et des documents qui sont disponibles pour consultation au siège de l'association.

ARTICLE 16 : BUREAU

Chaque assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président.

Le président désigne un secrétaire et un scrutateur.

Le président, le secrétaire et le scrutateur constituent ensemble le bureau.

ARTICLE 17 : QUORUM DES PRESENCES

- a) L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des copropriétaires sont présents ou représentés et pour autant qu'ils détiennent au moins la moitié des participations dans les parties communes.

- b) Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale se réunira dans un délai de quinze jours au moins; cette deuxième assemblée générale pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et le nombre de participations à la copropriété dont ils sont titulaires.

ARTICLE 18 : MAJORITES

- a) L'assemblée générale statue à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, sauf dans les cas déterminés ci-après.
- b) L'assemblée générale décide à la majorité des trois quarts des voix :
- de toute modification aux statuts pour autant qu'elle ne concerne que la jouissance, l'usage ou l'administration des parties communes;
 - de tous travaux affectant les parties communes, à l'exception de ceux qui peuvent être décidés par le syndic;
 - de la création et de la composition d'un conseil de gérance qui a pour mission d'assister le syndic et de contrôler sa gestion.
- c) L'assemblée générale décide à la majorité des quatre cinquièmes des voix:
- de toute autre modification aux statuts, en ce compris la modification de la répartition des charges de copropriété;
 - de la reconstruction de l'immeuble ou de la remise en état de la partie endommagée en cas de destruction partielle;
 - de toute acquisition de biens immobiliers destinés à devenir communs;
 - de tous actes de disposition de biens immobiliers communs.
- d) L'assemblée générale statue à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires:
- sur toute modification de la répartition des quote-parts de copropriété;
 - sur toute décision de reconstruction totale du bien immobilier;
 - sur la dissolution de l'association.

ARTICLE 19: DROIT DE VOTE - REPRESENTATION

- a) Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes, à l'exception de ce qui est dit ci-dessus.
- b) Tout copropriétaire peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'assemblée générale ou non. Les conseils des membres ne sont pas admis, sauf s'ils représentent le membre.
- c) Le syndic ne peut être désigné comme mandataire d'un copropriétaire. Toutefois, s'il est copropriétaire, il a le droit de participer à ce titre aux délibérations de l'assemblée. Toutefois, il ne peut participer aux délibérations et aux votes portant sur les points de l'ordre du jour qui concernent la mission qui lui a été confiée. Cette disposition s'applique également à tout autre mandataire ou à toute autre personne employée par l'association.
- d) Nul ne peut prendre part au vote, même comme mandataire, pour un nombre de voix supérieur à la somme des voix dont disposent les autres copropriétaires présents ou représentés.

(Le cas échéant, en cas de partage des voix, l'assemblée demandera l'avis contraignant d'un tiers conseil à désigner en concertation).

ARTICLE 20 : ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale ne peut délibérer ou statuer légalement que sur des points figurant à l'ordre du jour annoncé ou qui y sont repris implicitement. Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une délibération qu'au sein d'une assemblée où tous les membres sont présents et si la décision de délibérer sur ces points est adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 21 : LISTE DE PRESENCES

Une liste de présences est établie, reprenant les noms des copropriétaires présents ou représentés. Cette liste est certifiée véritable et signée par le président et le secrétaire.

ARTICLE 22 : AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLEE

Le président a le droit d'ajourner toute assemblée générale ordinaire et extraordinaire une seule fois pour trois semaines, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou plusieurs membres détenant au moins un cinquième des participations aux parties communes. Un tel ajournement entraîne la nullité de toutes les décisions adoptées.

ARTICLE 23 : PROCES VERBAL

Le syndic consigne les décisions adoptées par l'assemblée générale dans le registre destiné à cet effet et qui est conservé au siège de l'association.

CHAPITRE 5 : SYNDIC

ARTICLE 24 : DESIGNATION - REVOCATION - NOTIFICATION

- a) Le premier syndic est désigné lors de la première assemblée générale des copropriétaires, ou, à défaut, par décision du juge, à la requête de tout copropriétaire.
Le syndic suivant est désigné par l'assemblée générale à la majorité simple des voix, ou par décision du juge à la requête d'un copropriétaire.
En aucun cas, le mandat du syndic ne peut excéder cinq ans, mais est renouvelable.
Le syndic est rééligible.
Le syndic doit, soit habiter dans l'immeuble, soit être copropriétaire, soit être un syndic professionnel.

- b) L'assemblée générale peut toujours révoquer le syndic. Elle peut également, si elle le juge opportun, lui adjoindre un syndic provisoire pour une durée ou à des fins déterminées.
En cas d'empêchement ou de carence du syndic, le juge peut désigner un syndic provisoire, pour la durée qu'il détermine, à la requête d'un copropriétaire. Le syndic doit être appelé à la cause par le requérant.
- c) Un extrait de l'acte portant désignation ou nomination du syndic est affiché dans les huit jours de celle-ci de manière inaltérable et visible à tout moment à l'entrée de l'immeuble, siège de l'association des copropriétaires.
L'extrait indique, outre la date de la désignation ou de la nomination, les nom, prénoms, profession et domicile du syndic ou, s'il s'agit d'une société, sa forme, sa raison ou dénomination sociale ainsi que son siège social. Il doit être complété par toutes autres indications permettant à tout intéressé de communiquer avec lui sans délai et notamment le lieu où, au siège de l'association des copropriétaires, le règlement d'ordre intérieur et le registre des décisions de l'assemblée générale peuvent être consultés, ainsi que la durée de son mandat (et ses compétences). L'affichage de l'extrait se fait à la diligence du syndic.

ARTICLE 25 : COMPETENCES

Le syndic est chargé :

- a) de convoquer l'assemblée générale aux dates fixées par l'assemblée générale ou à tout moment lorsqu'une décision doit être prise d'urgence dans l'intérêt de la copropriété;
- b) de consigner les décisions de l'assemblée générale dans le registre ad hoc;
- c) d'exécuter et de faire exécuter ces décisions;
- d) d'accomplir tous actes conservatoires et tous actes d'administration provisoire (il assure le maintien en bon état des parties communes et fait effectuer tous les travaux et réparations qui s'imposent de manière urgente);
- e) d'administrer les fonds de l'association des copropriétaires (il procède à la répartition du montant des dépenses entre les copropriétaires et leur demande d'effectuer les versements nécessaires);
- f) de représenter l'association des copropriétaires, tant en justice que dans la gestion des affaires communes;
- g) de fournir le relevé des dettes visées à l'article 577-11 § 1 dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par le notaire;
- h) de communiquer à toute personne occupant l'immeuble en vertu d'un droit personnel ou réel mais ne disposant pas du droit de vote à l'assemblée générale, la date des assemblées afin de lui permettre de formuler par écrit ses demandes ou observations relatives aux parties communes qui seront à ce titre communiquées à l'assemblée;
- i) le syndic dépose au siège de l'association le règlement d'ordre intérieur dans un délai d'un mois après l'élaboration de ce règlement. Il met à jour, sans délai, le règlement d'ordre intérieur en fonction des modifications décidées par l'assemblée générale;

- j) le syndic notifie par lettre recommandée l'existence du règlement d'ordre intérieur et du registre des résolutions de l'assemblée générale à toute personne titulaire d'un droit réel ou personnel et à toute personne titulaire d'une autorisation d'occupation, si le cessionnaire de ce droit ne l'a pas fait au moment où le droit a été octroyé. Il le fait également après l'octroi de ce droit lors de toute modification du règlement d'ordre intérieur et lors de toute nouvelle résolution de l'assemblée générale.
Il procédera également à cette dernière notification à toute personne ayant droit de vote au sein de l'assemblée générale mais qui n'était pas présente ou représentée;
- k) le syndic informe tous les autres copropriétaires sans délai lorsqu'il apprend d'un copropriétaire qu'il exerce une action relative à son lot;
- l) procéder à la liquidation de l'association si l'assemblée générale reste en défaut de désigner un liquidateur;
- m) conclure des contrats d'assurances relatifs aux parties communes;
- n) il examine les contestations éventuelles concernant les parties communes, et en fait rapport devant l'assemblée générale qui tranche.
Sous réserve d'une décision expresse de l'assemblée générale, il ne peut souscrire aucun engagement pour un terme excédant la durée de son mandat.

ARTICLE 26 : RESPONSABILITE – DELEGATION

- a) Le syndic est seul responsable de sa gestion.
- b) Il ne peut déléguer ses pouvoirs sans l'accord de l'assemblée générale et seulement pour une courte durée ou à des fins déterminées.

ARTICLE 27 : REMUNERATION

Sans préjudice de l'indemnisation des frais engagés, une rémunération fixe peut être attribuée au syndic; le montant de cette rémunération est fixé annuellement par l'assemblée générale et les frais sont à charge de l'association.

ARTICLE 28 : INTERET PERSONNEL - CONTRADICTOIRE

Lorsque, dans le cadre d'une opération, le syndic a un intérêt personnel ou contradictoire direct ou indirect avec une société, il est tenu d'en informer l'assemblée générale. Il peut effectuer les opérations concernées mais devra en répondre lors de la prochaine assemblée générale.

CHAPITRE 6 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 29 : DISSOLUTION

- a) L'association des copropriétaires est dissoute dès le moment où cesse l'état d'indivision, pour quelque cause que ce soit.

- b) La destruction, même totale, de l'immeuble ou du groupe d'immeubles bâtis n'entraîne pas, à elle seule, la dissolution de l'association.
- c) L'assemblée générale des copropriétaires ne peut dissoudre l'association qu'à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires. Cette décision est constatée par acte authentique.

Le juge prononce la dissolution de l'association des copropriétaires, à la demande de tout intéressé pouvant faire état d'un juste motif.

ARTICLE 30: LIQUIDATION

- a) l'association des copropriétaires est, après sa dissolution, réputée subsister pour sa liquidation.
Toutes les pièces émanant d'une association de copropriétaires dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.
- b) L'assemblée générale des copropriétaires détermine le mode de liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs. Si l'assemblée générale reste en défaut de procéder à ces désignations, le syndic est chargé de liquider l'association.
- c) Les articles 181 à 188 et 195 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales s'appliquent à la liquidation de l'association des copropriétaires.
- d) La clôture de la liquidation est constatée par un acte notarié transcrit à la conservation des hypothèques.

Cet acte contient :

- 1° l'endroit désigné par l'assemblée générale où les livres et documents de l'association des copropriétaires seront conservés pendant cinq ans au moins;
- 2° les mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs, revenant aux créanciers ou aux copropriétaires et dont la remise n'a pu leur être faite.

DISPOSITIONS FINALES

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de l'obligation de procéder à une inscription à l'occasion de la transcription du présent acte.

TRANSCRIPTION HYPOTHECAIRE

Le présent acte sera transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles et il sera renvoyé à cette transcription lors de toute mutation ultérieure de tout ou partie du bien objet des présentes.

FRAIS

La participation des acquéreurs dans les frais du présent acte et ses annexes est fixée forfaitairement à deux euros pour un/millième.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire soussigné certifie, conformément à la loi, l'exactitude des mentions d'état civil des parties, telles que mentionnées ci-dessus.

Les parties ont déclaré avoir marqué expressément leur accord sur la mention de leur numéro national dans le présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par le comparant en son domicile ci-dessus indiqué.

DESTINATION DES LIEUX

Il n'est pris aucun engagement par le notaire soussigné quant à l'affectation qui peut ou pourra être donnée aux locaux privatifs de l'immeuble. Le notaire soussigné a pour le surplus attiré l'attention de la comparante sur la nécessité de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur, en cas de transformation ou de changement d'affectation.

DONT ACTE.

Passé à Saint-Gilles, en l'Etude.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré dix rôle(s) deux renvoi(s) au 2ème bureau de l'Enregistrement de Forest, le vingt-sept août 2003, volume 23 folio 43 case 12. Reçu : vingt-cinq euros (25 €). L'inspecteur principal V.Bonte.

Suivent les plans portant la mention de l'enregistrement suivante :

Enregistré deux rôle(s) sans renvoi(s) au 2ème bureau de l'Enregistrement de Forest, le vingt-sept août 2003, volume 9 folio 35 case 12. Reçu vingt-cinq euros (25 €). L'inspecteur principal V.Bonte.



Anne RUTTEN
NOTAIRE

Successesseur de

Lucas BOELS
Notaire Honoraire

SAINT-GILLES – BRUXELLES

COLLABORATEUR CHARGE DU DOSSIER :

Anne MOMMAERTS : 02/536.07.24
E-mail : mommaerts@not-rutten.be
V.Réf.

1060 Bruxelles, le 21 novembre 2011.

Chaussée de Charleroi, 74-76

Tél 02/537.47.21

Fax 02/537.87.81

E-MAIL : INFO@NOT-RUTTEN.BE

ATTESTATION

Le notaire soussigné atteste par la présente qu'aux termes de l'acte reçu par son prédécesseur, le notaire Lucas Boels, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le 21 août 2003,

L'immeuble sis à

COMMUNE D'UCCLE (DEUXIEME DIVISION)

Immeuble de rapport avec atelier et dépendances sis rue Edith Cavell, 124, sur et avec terrain cadastré selon titre et actuellement section C numéro 174/V et 174/T pour deux ares septante centiares, tenant à Hianne-Bran, Pierre, Stevens, Jacques, Bureau Toby et Cremers Ulvire (R.C. 1.950 et 557 €)

a été soumis au régime de la copropriété et de l'indivision forcée.

Cet acte a été transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 3 septembre 2003, sous la formalité 09412.

Fait à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le 21 novembre 2011.



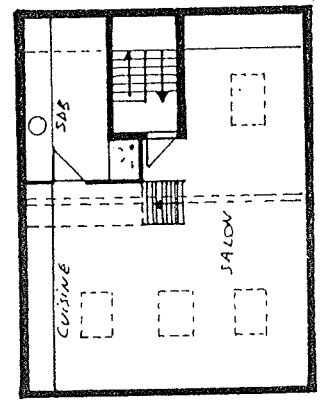
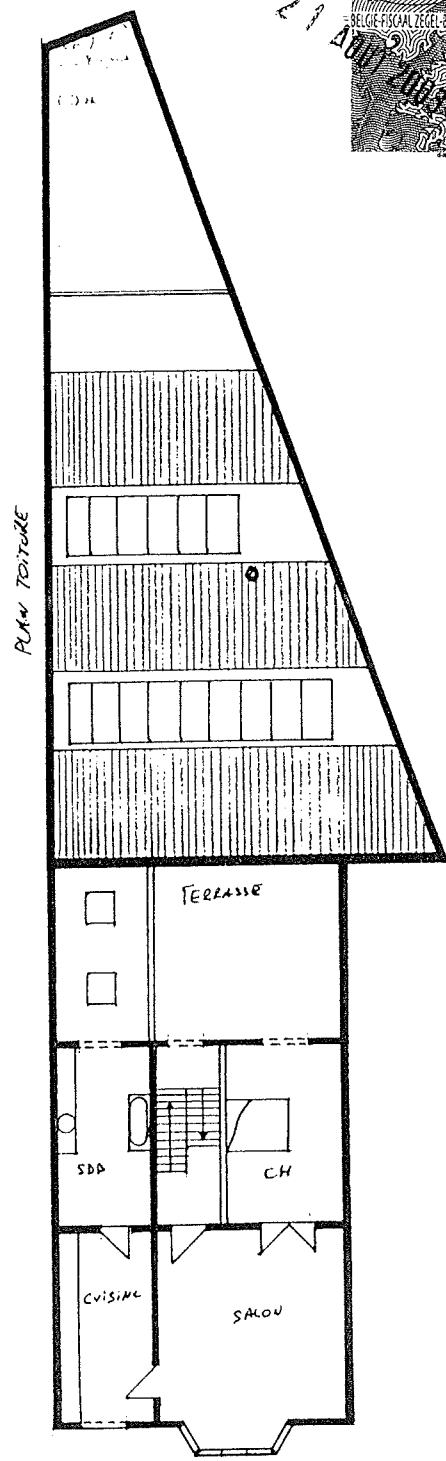
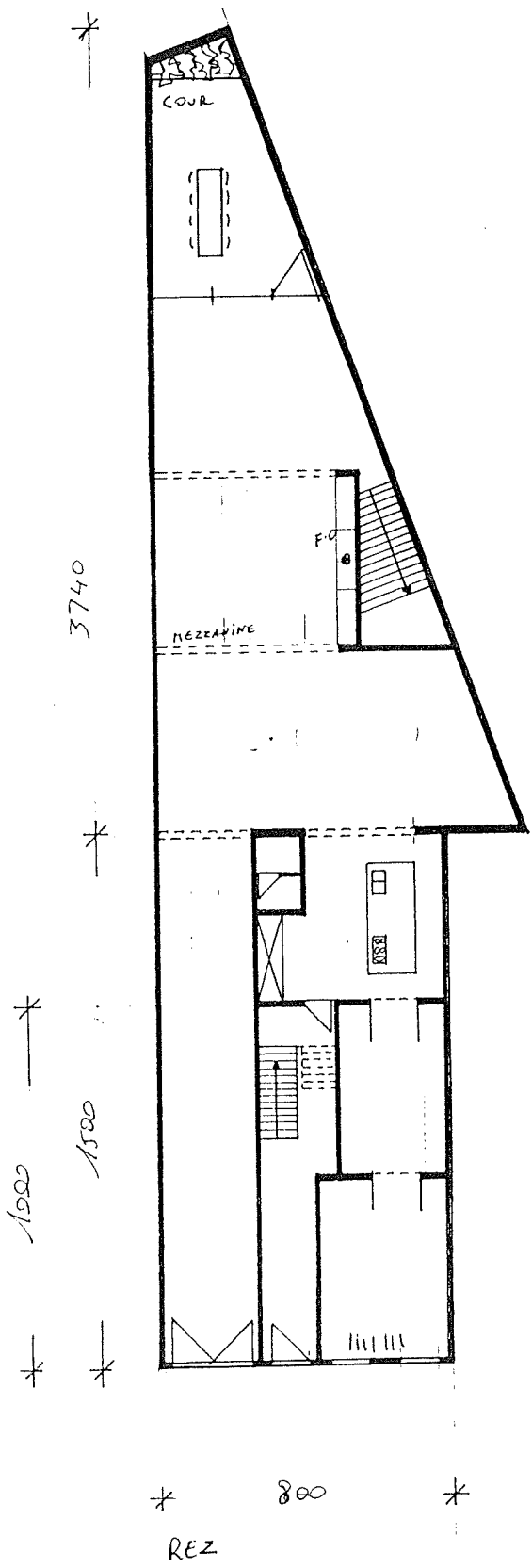
16647



21 10 2003

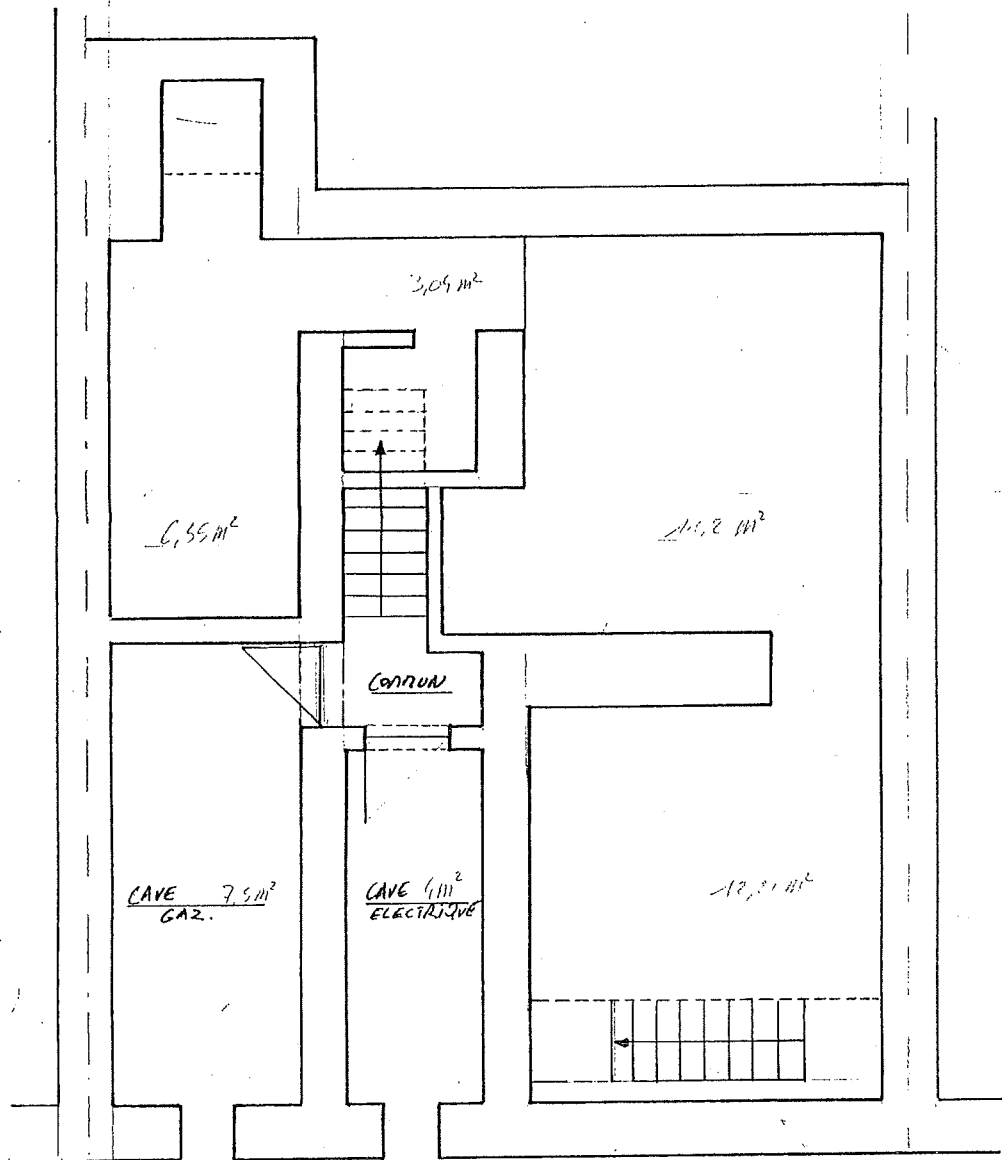


ECH: 1/250
R. E. CAVEL 164
1180 BRUXELLES



PLAN TOITURE ATELIER
1° ETAGE

Col
G. KERREY
PREMIER FEUILLET



CAVES ATTENDUES AU REZ
 TOTAL SUPERFICIE :
 133 m²

Enregistré aux rôle(s) renvoi(s)
 au 2ème bureau de l'Enregistrement de Forest
 le 2003
 vol fol. 35 case
 Reçu
 L'Inspecteur principal

(€ 25)

BONTE V.

[Handwritten signature]

Relevé Caves Rue E. Cavell 124
 1180 Velle

10m/a.

DIRECTION REGIONALE
 DU DERNIER



Gérard INDEKEU
Dimitri de CRAYENCOUR
NOTAIRES ASSOCIÉS
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN

SC sous forme de SPRL
BV onder de vorm van een BVBA

Numéro d'entreprise (Bruxelles) 0890.388.338
Ondernemingsnummer (Brussel) 0890.388.338

SUCESSEURS DE MAÎTRES
OPVOLGERS VAN MEESTERS
DANIEL GÉRARD
FRÉDÉRIQUE PAUPORTÉ

(1050) Bruxelles - Brussel
avenue Louise 126 Louizalaan
☎ : 02/647.32.80
✉ : 02/649.28.43

Madame Michela Corsini
Rue Tenbosch, 131
1050 Bruxelles

Bruxelles, le 12 septembre 2012

M. réf. : BF/LM

Dossier traité par : Mr. Fierens

✉ : bfierens@gerard-indekeu.be

Chère Madame,

Concerne: Commentaire des statuts de l'immeuble sis à Uccle, rue Edith Cavell 124

Nous vous prions de bien vouloir trouver enfin, sous ce pli, le commentaire des statuts du bien mentionné sous rubrique.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

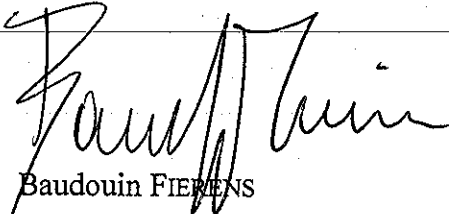
Pouvons-nous vous demander de bien vouloir verser nos honoraires (160,00€) et la TVA sur ces honoraires (34,00€), soit une somme de 194,00€, sur le compte suivant :

ING 310-0642942-15

IBAN: BE83 3100 6429 4215

BIC: BBRUBEBB

Nous vous prions de croire, chère Madame, à l'assurance de nos sentiments dévoués.


Baudouin FIERENS


Dimitri CLEENERWERCK DE CRAYENCOUR

1. Le problème porte sur la répartition des charges communes et plus spécifiquement sur la répartition des charges liées aux toits de l'immeuble sis à Uccle, rue Edith Cavell 124.

2. Le problème est réglé par les statuts de l'immeuble qui comprennent l'acte de base et le règlement de copropriété.

L'article 7 du règlement de copropriété stipule ceci :

« Article 7 : Répartition des charges

a) Les charges communes sont réparties entre les copropriétaires proportionnellement à la valeur de chaque partie privative, soit proportionnellement à leur quote-part dans les parties communes selon la description détaillée fournie par l'acte de base ci-avant.

b) Toutefois, les frais de rénovation, d'entretien, de réparation, de consommation et toutes dépenses relatives à l'entrée cochère et à l'atelier, c'est-à-dire la partie arrière de l'immeuble sur lequel il n'est pas construit, seront supportés par le propriétaire du « REZ », de même que les frais de rénovation, d'entretien, de réparation, de consommation et toutes dépenses relatives à l'entrée et à la cage d'escalier seront supportés exclusivement par les propriétaires des étages.

(...) ».

Cet article 7 du règlement de copropriété se réfère au point 4b de l'acte de base qui stipule ceci :

« b. Les parties privatives et répartition des quote-parts des parties communes

Les parties privatives de l'immeuble érigé sur le terrain prédécrit sont définies ci-dessous. Leur description est basée sur le plan ci-annexé.

Les quote-parts des parties communes afférentes à chaque partie privative se répartissent comme précisé ci-dessous, et sont déterminées par rapport à la valeur de chaque partie privative :

I. AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE avec partie sous-sol :	300/1.000
II. AU PREMIER ETAGE :	175/1.000
III. AU SECOND ETAGE :	175/1.000
IV. AU TROISIEME ETAGE :	175/1.000
V. AU QUATRIEME ETAGE :	175/1.000

soit ensemble mille/millièmes (1.000/1.000) des parties communes dont le terrain. ».

3. De manière générale, toute copropriété est composée de parties privatives et de parties communes. Chaque partie privative est la propriété propre de son propriétaire qui en supporte dès lors tous les frais. Les parties communes appartiennent à tous les copropriétaires qui en supportent dès lors ensemble tous les frais.

4. L'article 577-3 du Code civil énonce que « Dans le silence ou la contradiction des titres, sont réputées communes les parties de bâtiments ou de terrains affectées à l'usage de tous les copropriétaires ou de certains d'entre eux ». Si l'acte de base d'un immeuble ne spécifie donc pas qu'une partie déterminée est une partie privative, il faut considérer cette partie comme étant commune.

Concrètement, les parties communes sont toutes celles qui sont utiles à la plupart des copropriétaires. Aucun propriétaire ne peut disposer d'une quelconque façon d'une partie commune (y faire des travaux par exemple) sans l'accord des autres copropriétaires. Les copropriétaires prennent toutes les décisions relatives aux parties communes au sein de l'assemblée générale des copropriétaires et aux majorités prévues par le Code civil.

Sont par exemple des parties communes :

- les façades et les murs porteurs puisque si on y touche, tout l'immeuble s'effondre ;
- le toit puisque s'il ne protège pas, ce n'est pas seulement le lot sous le toit qui prendra l'eau mais l'eau s'infiltrera dans tout l'immeuble ;
- l'escalier et l'ascenseur reliant les différents étages, si les lots aux étages forment chacun une entité autonome ;
- le terrain puisque si le terrain s'affaisse, c'est tout l'immeuble qui s'effondre.

5. Chaque propriétaire supporte une partie des charges générées par les parties communes. Cette partie est déterminée « *en fonction de la superficie nette au sol, de l'affectation et de la situation de la partie privative* » dont il est propriétaire (article 577-4 du Code civil).

« *La situation de la partie privative* » permet de stipuler dans les statuts d'un immeuble qu'un copropriétaire ne supportera pas une charge commune déterminée dès lors que la partie commune qui génère cette charge ne lui est d'aucune utilité.

Les charges communes générées par une partie commune comprennent parmi d'autres :

- l'entretien, la rénovation, et l'amélioration de cette partie commune ;
- les dédommagements pour les dommages causés à des tiers par cette partie commune ;
- éventuellement le chauffage et l'éclairage de cette partie commune (par exemple dans un escalier ou un couloir commun) ;
- éventuellement les frais de fonctionnement de cette partie commune (par exemple un ascenseur commun).

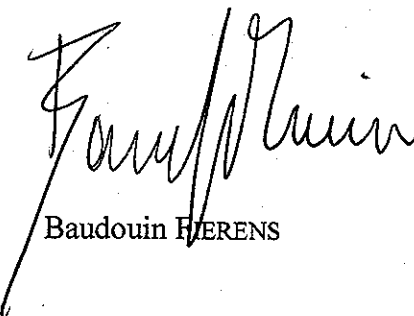
6. L'immeuble à Uccle, rue Edith Cavell 124, comprend un rez-de-chaussée avec quatre étages (ci-après « immeuble principal ») et une extension vers l'arrière au rez-de-chaussée (ci-après « l'extension »). L'ensemble comprend cinq lots, savoir un au rez-de-chaussée et un à chaque étage.

Toutes les charges générées par les parties communes situées dans l'immeuble principal (toit, murs porteurs, façades, escalier, entrée, ascenseur,...) sont en principe supportés par tous les copropriétaires, sans exception, en fonction de la clé de répartition reprise au point 2 des présentes. Par exception à ce principe et en application de ce qui est écrit au point 5 des présentes, le règlement de copropriété stipule que le propriétaire du lot situé au rez-de-chaussée ne contribuera pas aux « *frais de rénovation, d'entretien, de réparation, de consommation et toutes dépenses relatives à l'entrée et à la cage d'escalier* » puisque cette entrée et cette cage d'escalier ne lui sont d'aucune utilité. Il doit cependant participer à toutes les autres charges liées aux parties communes situées dans l'immeuble principal.

En ce qui concerne les charges générées par des parties communes situées dans l'extension, celles-ci devraient en principe également être supportées par tous les copropriétaires. Puisque ces parties communes ne sont cependant d'aucune utilité aux propriétaires des lots situées aux étages de l'immeuble principale, les statuts prévoient la règle inverse, savoir que « *les frais de*

rénovation, d'entretien, de réparation, de consommation et toutes dépenses relatives à l'entrée cochère et à l'atelier, c'est-à-dire la partie arrière de l'immeuble sur lequel il n'est pas construit, seront supportés par le propriétaire » du lot situé au rez-de-chaussée.

7. Tous les frais (rénovation , entretien,...) liés au toit de l'immeuble principal sont donc supportés par tous les copropriétaires au prorata déterminé dans les statuts et repris au point 2 des présentes. Par contre, tous les frais (rénovation , entretien,...) liés au toit de l'extension sont exclusivement à charge du propriétaire du lot du rez-de-chaussée.



Baudouin HERENS



Dimitri CLEENEWERCK DE CRAYENCOUR